

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4076-2018

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2019
(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2019;
3. Énergir a proposé à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. Énergir a proposé que la phase 1 soit consacrée à l'examen des sujets suivants :
 - a. la proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,
 - b. les modifications aux indices de qualité de service,
 - c. la proposition de reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « SPEDE »),
 - d. la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport,
 - e. les modifications des pièces du Plan global en efficacité énergétique (le « PGEÉ ») déposées au dossier tarifaire,

le tout tel que [...] décrit à la pièce Énergir-E, Document 1;

5. [...]
6. Énergir a également proposé que la phase 2 soit consacrée quant à elle à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les Conditions de service et Tarif applicables au 1^{er} octobre 2019, le tout tel que décrit à la pièce Énergir-E, Document 1;
7. Le 20 décembre 2018, la Régie a rendu sa décision D-2018-189, par laquelle elle acceptait de procéder à l'examen de la présente demande en deux phases, tel que proposé par Énergir;
8. Le 8 janvier 2019, la Régie a tenu une rencontre préparatoire visant à établir les sujets d'examen de la phase 1 et le calendrier de traitement du dossier;
9. Le 14 janvier 2019, la Régie a rendu sa décision D-2019-002, par laquelle la Régie a retenu pour examen, en phase 1, les sujets suivants :
 - a. la fixation des dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au distributeur,
 - b. la reconduction, pour l'année 2019-2020, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %,
 - c. la reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE,
 - d. les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires;
10. Par cette dernière décision, la Régie reportait, dans la phase 2, l'examen des sujets soumis par Énergir, mais non retenus pour examen dans la phase 1;
11. Le 8 mars 2019, la Régie a rendu sa décision sur le fond D-2019-028, par laquelle elle s'est prononcée sur les sujets de la phase 1;
12. Par la présente, Énergir formule certaines demandes en lien avec la phase 2 et annonce qu'un dépôt complémentaire sera fait à la fin du mois d'avril 2019;
- I. **MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 2)**
13. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 2, Énergir propose la mise en place des mesures d'allègement réglementaire suivantes de manière à ce qu'elles soient applicables pour les années financières 2019-2020 à 2021-2022 :
 - a. [...]

- b. permettre que soient autorisés, pour ces trois ans, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ qui se traduisent par les additions à la base de tarification pour les projets inférieurs à 1,5 M\$,
- c. mettre en place un mécanisme de découplage des revenus (ou « revenue decoupling »),
- d. reconduire, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %,
- e. mettre en place un nouveau mode de partage comportant une zone sans partage (« deadband ») pour les 50 premiers points de base;

14. Tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 2, la mise en place de ces mesures constitue un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur, tout en permettant la fixation annuelle de tarifs au 1^{er} octobre dans l'attente de la mise en vigueur d'un mécanisme incitatif à la performance, et ce, en permettant à la Régie et aux parties prenantes de faire cheminer des dossiers stratégiques;

15. Une version révisée de la pièce Énergir-E, Document 2 sera déposée le ou vers le 30 avril 2019 afin de présenter les suivis demandés dans la décision D-2019-028;

II. MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE [...]

16. [...]

III. RECONDUCTION DES PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 4)

17. [...]

IV. FUSION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD AU SERVICE DE TRANSPORT (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 5)

18. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 5, Énergir propose de fusionner les prix du service de transport des zones Nord et Sud, dès le présent dossier tarifaire, afin d'uniformiser le tarif du service de transport pour l'ensemble de la clientèle, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à ce sujet dans la Phase 2 du dossier R-3867-2013;

V. MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PGÉÉ DÉPOSÉES AU DOSSIER TARIFAIRE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 6)

19. [...]

VI. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCE ÉNERGIR-G, DOCUMENT 3)

20. Énergir déposera un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire le ou vers le 30 avril 2019;

21. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 3, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;

VII. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2020-2023 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 6)

22. Comme requis par le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2020-2023, tel que plus amplement exposé dans la pièce Énergir-H, Document 1;

23. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2020-2023, qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;

24. Par le biais de ce plan, Énergir demande également à la Régie :

a. de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2019-2020,

b. de l'autoriser à être bonifiée à hauteur de 10 % des économies réalisées lors de l'année 2019-2020 sur les transactions d'optimisation décrites à la section 9.2 de la pièce Énergir-H, Document 1;

25. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 2, Énergir demande à la Régie :

a. d'approuver la méthodologie proposée d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel,

b. de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 181 de la décision D-2018-158 et de s'en déclarer satisfaite,

c. d'approuver la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2020-2023 représentant entre 3,9 % et 4,0 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;

26. En regard du suivi requis par la décision D-2018-158 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2019, Énergir demande à la Régie :

a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2019 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite,

b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2019 soit constaté dans le compte de frais reportés (« CFR ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2019 ainsi que dans les tarifs de 2019-2020 à 2021-2022,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 3;

27. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, telles que décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 4;
28. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat découlant de la soumission pour les capacités de transport déposée auprès de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL ») dans le cadre du New Capacity Open Season 2022 (« NCOS 2022 »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 5;
29. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement selon le traitement proposé à la pièce Énergir-H, Document 6;
30. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime et de Monsieur Vincent Regnault datés du 29 mars 2019 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 1, 2 et 3;

VIII. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCE ÉNERGIR-I, DOCUMENT 1)

31. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2020, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;

IX. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, CASEP ET CASS (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 ET 2)

32. Énergir demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») dans le coût de service 2019-2020 qui servira à alimenter le CFR du CASEP, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
33. À l'égard de la pièce Énergir-J, Document 1, Énergir demande également à la Régie de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 439 de la décision D-2018-158 et de s'en déclarer satisfaite;
34. Énergir demande à la Régie d'approuver les modalités du nouveau programme relatif au Compte d'aide au soutien social (« CASS ») et d'approuver la proposition de modalité budgétaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

X. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

35. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2019;

XI. INVESTISSEMENTS

36. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2019;

XII. STRATÉGIE FINANCIÈRE

37. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2019;

XIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCE ÉNERGIR-N, DOCUMENT 20)

38. Sous réserve de ce qui suit, Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2019;

39. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2018-158 relatif aux actions entreprises à la suite du balisage interne du secteur Exploitation et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 20;

XIV. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 3)

40. Énergir demande à la Régie d'approuver les indices de qualité de service proposés à la pièce Énergir-E, Document 3;

41. Dans le cas où l'ensemble des modalités proposées n'étaient pas approuvées, Énergir demande à la Régie d'approuver l'inclusion du nouveau sondage aux indices de qualité de service;

XV. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCE ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 13)

42. Sous réserve de ce qui suit, Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2019;

43. Énergir demande à la Régie d'approuver :

- a. la méthode d'allocation proposée pour les coûts de catégorie A associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant une utilisation conjointe des conduites de raccordement par des clients producteurs et consommateurs,
- b. la méthode d'allocation proposée pour les coûts échoués de catégorie A,
- c. la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 13;

XVI. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

44. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2019;

XVII. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

45. Énergir formulera ses demandes le ou vers le 30 avril 2019;

46. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À L'ÉGARD DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 1)

[...]

À L'ÉGARD DU MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 2)

[...] **APPROUVER** l'utilisation de la méthode décrite à la section 3.2 de la pièce Énergir-E, Document 2, aux fins de l'autorisation, en phase 2, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ ainsi que les actifs intangibles de développement informatique et les programmes commerciaux PRC/PRRC, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

AUTORISER la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, telle que présentée à la section 3.4 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

AUTORISER le nouveau mode de partage des écarts de rendement, où 100 % des 50 premiers points de base sont alloués à Énergir, tel que présenté à la section 4.2 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

RECONDUIRE le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %, tel que présenté à la section 4.3 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE [...]

[...]

À L'ÉGARD DE LA RECONDUCTION DES PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 4)

[...]

À L'ÉGARD DE LA FUSION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD AU SERVICE DE TRANSPORT (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 5)

APPROUVER la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à ce sujet dans la Phase 2 du dossier R-3867-2013;

AUTORISER la disposition du montant du CFR projeté au 30 septembre 2019 dans les coûts du service de transport du présent dossier tarifaire;

AUTORISER que l'écart entre le solde du CFR réel et du CFR projeté au 30 septembre 2019 soit capté dans le trop-perçu/manque à gagner du service de transport au Rapport annuel 2020;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES AU DOSSIER TARIFAIRE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 6)

[...]

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2023 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 6)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2020-2023;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2019-2020;

AUTORISER Énergir à être bonifiée à hauteur de 10 % des économies réalisées lors de l'année 2019-2020 sur les transactions d'optimisation décrites à la section 9.2 de la pièce Énergir-H, Document 1;

APPROUVER la méthodologie proposée d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel;

PRENDRE ACTE du suivi demandé au paragraphe 181 de la décision D-2018-158 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2020-2023 représentant entre 3,9 % et 4,0 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;

PRENDRE ACTE du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2019 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2019 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2019 ainsi que dans les tarifs de 2019-2020 à 2021-2022;

APPROUVER les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020;

APPROUVER les caractéristiques du contrat découlant de la soumission pour les capacités de transport déposée auprès de TCPL dans le cadre du NCOS 2022;

APPROUVER la reconduction pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement selon le traitement proposé à la pièce Énergir-H, Document 6;

INTERDIRE pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion de la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 3 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 2), laquelle est déposée sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 2, au Tableau 8 de la pièce Énergir-H, Document 1 et aux sections 2 et 3 de la pièce Énergir-H, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion de la deuxième colonne du Tableau 2, des informations caviardées contenues à la section 4 ainsi que les annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCE ÉNERGIR-I, DOCUMENT 1)

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2020, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie; **À L'ÉGARD DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP ET DU CASS (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 ET 2)**

APPROUVER un montant de 1 000 000 \$ pour le CASEP dans le coût de service 2019-2020;

PRENDRE ACTE du suivi demandé au paragraphe 439 de la décision D-2018-158 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

APPROUVER les modalités du nouveau programme relatif au CASS ainsi que la proposition de modalité budgétaire;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCE ÉNERGIR-N, DOCUMENT 20)

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2018-158 relatif aux actions entreprises à la suite du balisage interne du secteur Exploitation et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE L'INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 3)

APPROUVER les modifications aux indices de qualité de service proposées à la pièce Énergir-E, Document 3, et ce, à compter de l'année tarifaire 2019-2020;

APPROUVER l'inclusion du nouveau sondage aux indices de qualité de service;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET DES GRILLES TARIFAIRES (PIÈCE ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 13)

APPROUVER la méthode d'allocation proposée pour les coûts de catégorie A associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant une utilisation conjointe des conduites de raccordement par des clients producteurs et consommateurs;

APPROUVER la méthode d'allocation proposée pour les coûts échoués de catégorie A;

APPROUVER la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection.

Montréal, le 29 mars 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com